



**Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador  
(années d'imposition 2016 et suivantes)**

**Protégé B**  
une fois rempli

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Cette annexe est à l'usage des sociétés qui sont des institutions financières ayant un établissement stable (tel que défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) à un moment donné de l'année d'imposition dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les zones extracôtières, et qui sont assujetties à l'impôt sur le capital pour les années d'imposition qui commencent après le 31 octobre 2008.
- Le terme **institution financière** est défini sous l'expression « **financial institution** » au paragraphe 66.1(1) de l'*Income Tax Act* de Terre-Neuve-et-Labrador.
- Remplissez l'annexe 38, *Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières*, avant de remplir cette annexe-ci. Produisez ces deux annexes dûment remplies avec le formulaire T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

**Section 1 – Capital imposable de Terre-Neuve-et-Labrador qui excède l'abattement de capital pour l'année**

Capital pour l'année (montant de la ligne 190 ou 290 de l'annexe 38) .....	<b>110</b>	_____	A
<b>Moins :</b>			
Abattement de capital demandé pour l'année* .....	<b>120</b>	_____	B
Excédent (ligne 110 moins ligne 120, si négatif, inscrivez « 0 ») .....		_____	C

Pour les sociétés ayant un établissement stable uniquement à Terre-Neuve-et-Labrador, y compris les zones extracôtières, inscrivez le montant C à la ligne J. Autrement, faites un des calculs ci-dessous (selon le cas) :

**Si la société est une fiducie, une compagnie de prêts, ou une fiducie et une compagnie de prêts :**

$$\frac{\text{Ligne 143 plus ligne 144 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{_____} \% \text{ D}$$

Montant C \_\_\_\_\_ x pourcentage de la ligne D \_\_\_\_\_ % = \_\_\_\_\_ E

Inscrivez le montant E à la ligne J.

**Si la société est une banque :**

$$\frac{\text{Ligne 103 plus ligne 104 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 129 de l'annexe 5}} = \text{_____} \% \text{ F}$$

$$2 \times \frac{\text{Ligne 143 plus ligne 144 de l'annexe 5}}{\text{Ligne 169 de l'annexe 5}} = \text{_____} \% \text{ G}$$

**Additionnez** les pourcentages des lignes F et G \_\_\_\_\_ % x 1/3\*\* = \_\_\_\_\_ % H

Montant C \_\_\_\_\_ x pourcentage de la ligne H \_\_\_\_\_ % = \_\_\_\_\_ I

Inscrivez le montant I à la ligne J.

Capital imposable de Terre-Neuve-et-Labrador utilisé dans l'année (montant C, E ou I, selon le cas) .....

<b>Moins :</b>			
Total des placements dans des institutions financières liées établi selon l'article 66.4 de l' <i>Income Tax Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador .....	<b>125</b>	_____	K
<b>Capital imposable de Terre-Neuve-et-Labrador qui excède l'abattement de capital pour l'année</b> .....	<b>130</b>	_____	L
(montant J moins montant K)			

\* Inscrivez 5 000 000 \$ ou, pour les sociétés liées, le montant attribué selon l'annexe 306, *Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador – Convention entre sociétés liées*, si le capital de la société (montant A) ou le total du capital de la société et des institutions financières liées est 10 000 000 \$ ou moins. Autrement, inscrivez zéro.

\*\* Si la ligne 129 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, est laissée en blanc ou égale à zéro, multipliez par 1/2 plutôt que par 1/3. Si la ligne 169 de l'annexe 5 est laissée en blanc ou égale à zéro, multipliez par 1 plutôt que par 1/3.

**Section 2 – Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador**

Montant L \_\_\_\_\_ x  $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1<sup>er</sup> avril 2015}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$  \_\_\_\_\_ x 4 % = \_\_\_\_\_ M

Montant L \_\_\_\_\_ x  $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 mars 2015 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$  \_\_\_\_\_ x 5 % = \_\_\_\_\_ N

Montant L \_\_\_\_\_ x  $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2015}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$  \_\_\_\_\_ x 6 % = \_\_\_\_\_ O

Total partiel (Total des montants M à O) \_\_\_\_\_ P

**Si l'année d'imposition comprend moins de 51 semaines :**

Montant P \_\_\_\_\_ x  $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$  = ..... \_\_\_\_\_ Q

**Impôt sur le capital des institutions financières de Terre-Neuve-et-Labrador** (montant P ou montant Q, selon le cas) . . **150** \_\_\_\_\_ R

Inscrivez le montant R à la ligne 518 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Le montant R peut être déduit du calcul du revenu net aux fins de l'impôt fédéral.